
PROCÈS-VERBAL

Conseil municipal du 23 juin 2026

Date de convocation du Conseil municipal : 18 juin 2026

Président : Florent CHOLAT, Maire

Secrétaire de séance : Cécile GIANOTTI-COLLAVET

Conseillers en exercice : 19

Conseillers présents : 15

Pouvoir : 4

Votants : 19

Quorum : 15/10

Présents (15) :

Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Gaëlle BERTHOUX, Hervé ALOTTO, Danièle MOUREN, Pascal PERRIER, Benoît ROSSIGNOL, Pierre-Alain MENNERON, Olivier HALLER, Maud MIGUET, Maria SIMONDON, Alain PERRAUD, Françoise MARTINEZ, Cécile GIANOTTI-COLLAVET, Matthias QUINA

Absents excusés (4) :

Edgar RAUCH donne pouvoir à Hervé ALOTTO

Brigitte HILAIRE donne pouvoir à Pascal PERRIER

Elsa TRYSTRAM donne pouvoir à Gaëlle BERTHOUX

Camille COTTIN-BIZONNE donne pouvoir à Florent CHOLAT

Absentes (0) : néant

Monsieur le Maire procède à des rappels relatifs à

- L'enregistrement et la rediffusion des vidéos sur des réunions du Conseil municipal ;
- Au caractère public des séances du conseil municipal (nécessité de rester courtois et de ne pas nommer de personne physique sans accord préalable) ;
- La non validité des pouvoirs reçus après les votes ;
- La prévention des conflits d'intérêt.

ORDRE DU JOUR

1. Nomination du secrétaire de séance
2. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mars 2026
3. Approbation du procès-verbal de la séance du 20 avril mars 2026
4. Remboursement de frais liés au mandat
5. Mise à disposition de moyens de communication et de matériels informatiques aux élus – Exercice 2026
6. Désignation des représentants de la commune au SIRLYSAG
7. Désignation du représentant de la commune aux Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise
8. Désignation des représentants de la commune au Centre Socioculturel André Malraux
9. Désignation de représentants de la commune au sein de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes
10. Désignation du représentant de la commune à l'AURG
11. Débat sur la protection sociale complémentaire
12. Personnel – Modification de la délibération D2019-001 du 19 février 2019 créant un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (emploi de chargé d'urbanisme et d'affaires générales)
13. Personnel – Création de postes non permanents en accroissement d'activité
14. Animation - Tarification des accueils périscolaires et extrascolaires
15. Convention PS Jeunes 2026
16. Association - Subvention au Rucher partagé de Champagnier
17. Association - Subvention à la Faites du Sport Brié
18. Forêt communale - Etat d'assiette Année 2027
19. Avenant à la convention d'éco-pâturage
20. Avenant n°1 au marché en procédure adaptée Conception et suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation du site des 4 Vents
21. Projet des 4 vents - Mise à jour du plan de financement prévisionnel
22. Questions diverses
 - Présentation de la Prestation de Service Jeunes
 - Questions sur la qualité des sols et de l'air dans le secteur du Plateau de Champagnier
 - Mise à jour du planning des séances du conseil municipal

M. Florent CHOLAT, maire, ouvre la séance à 19 h 03, puis la suspend à 19 h 04 afin de permettre la présentation de la première question diverse relative à la Prestation de service Jeunes (PS Jeunes), assurée par M. Ali MENDESS, du secteur jeunesse du Centre socioculturel (CSC) André Malraux de Jarrie.

M. Ali MENDESS présente le dispositif, qui repose sur le principe de l' « aller vers » les jeunes. Les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Renforcer la présence éducative sur le territoire ;
- Accompagner les jeunes dans la mise en œuvre de leurs projets, notamment de départ en vacances ;
- Favoriser leur autonomie et lutter contre l'isolement en les accompagnant dans leurs démarches d'insertion, d'emploi et d'orientation.

La PS Jeunes permet le financement d'un poste d'animateur à hauteur de 0,6 équivalent temps plein (ETP) pour une durée de quatre ans. Le pilotage du dispositif est assuré par le SICCE, en lien avec la Convention territoriale globale (CTG), tandis que le CSC André Malraux intervient principalement sur les aspects techniques. Cinq communes sont engagées dans ce dispositif.

M. Pierre-Alain MENNERON rejoint la séance à 19 h 09, durant la suspension de séance.

M. Pascal PERRIER rejoint la séance à 19 h 13, durant la suspension de séance.

À l'issue de cette présentation, M. Florent CHOLAT informe les membres du conseil municipal que la séance initialement prévue le 31 août 2026 est reportée au 7 septembre 2026.

La séance reprend à 19 h 25.

DÉLIBÉRATIONS SOUMISES AU VOTE

DEL2026_055 : Nomination du secrétaire de séance

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-15 ;

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner un ou plusieurs de ses membres pour assurer les fonctions de secrétaire de séance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à la désignation du secrétaire de séance pour la présente réunion ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la désignation de Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET en qualité de secrétaire de séance.

DEL2026_037 : Approbation du procès-verbal du 30 mars 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-23 ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 30 mars 2026 a été communiqué aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulé sur ce document ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 30 mars 2026.

DEL2026_056 : Approbation du procès-verbal du 20 avril 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-23 ;

Considérant que le conseil municipal est appelé à approuver le procès-verbal de la séance précédente ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 avril 2026 a été communiqué aux membres du conseil municipal ;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulé sur ce document ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 avril 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2123-18 et suivants et R. 2123-22-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants ;

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat ne sont pas pris en charge par la collectivité.

2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

La notion de mandat spécial s'interprète comme une mission bien précise que le conseil municipal confie par délibération à l'un de ses membres (ou par décision en cas de délégation de compétences au maire), maire, adjoint ou conseiller municipal. Cette mission doit présenter un caractère exceptionnel, temporaire et être précisément définie par la délibération (décision) qui la confie.

Les frais concernés sont les suivants :

2.1 Frais d'hébergement et de repas

Les frais de séjour (hébergement et restauration) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT.

Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État, selon les modalités du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et par un arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas.

2.2 Frais de transport

Les frais de transport pour l'utilisation d'un véhicule personnel font l'objet d'un remboursement forfaitaire (frais kilométriques) dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'État.

S'agissant des autres moyens de transport, les élus bénéficient d'un remboursement aux « frais réels » sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il aura acquittées (billets de train - 2^e classe) ou d'avion (classe éco), de transports en commun, taxi, parking) et précisera notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

2.3. Frais d'aide à la personne

Les élus peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, qu'ils ont engagés en raison de leur participation aux réunions suivantes :

- Séances plénières du conseil municipal ;
- Réunions des commissions municipales dont ils sont membres ;
- Réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

Ce remboursement ne pourra excéder par heure le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC).

3. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Les membres du Conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives (cf. article 5. Demandes de remboursement), à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune *ès qualités*.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution du mandat spécial (à savoir, frais d'hébergement et de repas, frais de transport, frais d'aide à la personne).

Les élus en situation de handicap peuvent prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de la commune.

4. Frais de déplacement dans le cadre du droit à la formation des élus

Les frais de séjour et de déplacement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais liés à l'exécution du mandat spécial (uniquement, frais d'hébergement, de repas et frais de transport).

5. Demandes de remboursement

Compte tenu de l'exigence réglementaire de la dépense publique, chaque demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs suivants :

- Le courrier, convocation ou tout document justifiant le déplacement ;
- Le formulaire de demande de remboursement des frais, complété et signé (état des frais) ;
- Les justificatifs de paiement (factures acquittées) ;
- Le relevé d'identité bancaire du demandeur ;
- Le certificat d'immatriculation du véhicule utilisé lorsque le remboursement porte sur des indemnités kilométriques.

Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET demande que soient précisés le montant maximal des frais d'hébergement et de repas susceptibles d'être remboursés, ainsi que l'enveloppe budgétaire inscrite à cet effet au budget communal.

M. Florent CHOLAT répond qu'il n'a pas le montant exact de la ligne budgétaire en tête, mais qu'au regard des dépenses constatées ces dernières années, l'enveloppe annuelle s'élève généralement entre 150 € et 200 €. Il précise par ailleurs que le plafond de remboursement des frais de repas est fixé à 20 € par repas, y compris à Paris. S'agissant des frais d'hébergement, le plafond est de 140 € par nuit à Paris et de 90 € par nuit dans le reste du territoire.

M. Hervé ALOTTO salue la prise en charge des frais de garde, estimant que cette mesure est de nature à favoriser l'engagement des parents au sein du conseil municipal.

M. Florent CHOLAT précise qu'il s'agit désormais d'une obligation réglementaire.

M. Hervé ALOTTO se félicite de cette évolution.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le remboursement des frais engagés par les membres du conseil municipal dans le cadre :
 - Des mandats spéciaux ;
 - Des déplacements effectués pour représenter la commune ;
 - Du droit à la formation des élus ;
 - Des frais de garde ou d'assistance.
- **De fixer** les modalités de remboursement conformément aux dispositions du CGCT et aux barèmes applicables aux fonctionnaires de l'État en vigueur à la date du déplacement ;
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget communal.

DEL2026_058 : Mise à disposition de moyens de communication et de matériels informatiques aux élus – Exercice 2026

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les conditions de mise à disposition des moyens nécessaires à l'exercice des mandats électifs ;

Considérant les observations et recommandations formulées par la chambre régionale des comptes visant à encadrer et à formaliser les moyens matériels mis à disposition des élus ;

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser, pour l'année 2026, la mise à disposition des équipements suivants à :

- Maire :
 - Un ordinateur portable, une station d'accueil et ses périphériques ;
 - Un système de visioconférence avec caméras et écrans ;
- 1^{er} adjoint : un ordinateur portable et ses périphériques ;
- 2^e adjointe : un ordinateur portable et ses périphériques ;
- 3^e adjoint : un ordinateur portable et ses périphériques ;
- 4^e adjointe : un ordinateur portable et ses périphériques ;
- 5^e adjoint : un ordinateur portable et ses périphériques.

Les matériels identifiés restent la propriété exclusive de la commune et devront être restitués à la collectivité en cas de cessation de mandat ou de fin des fonctions de l' élu concerné.

Tous les élus municipaux bénéficient d'une adresse mail professionnelle individuelle.

M. Alain PERRAUD demande s'il s'agit de matériel neuf.

M. Florent CHOLAT répond par la négative. Il précise que les ordinateurs mis à disposition des adjoints sont des équipements reconditionnés par le service informatique, déjà utilisés lors du précédent mandat. Seul l'ordinateur du maire a dû être remplacé en raison de son usage intensif.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** la mise à disposition des équipements précités aux élus concernés pour les besoins exclusifs de l'exercice de leur mandat ;
- **D'indiquer** que, conformément aux principes de transparence, cette autorisation est accordée pour la durée de l'exercice budgétaire 2026 ;
- **De préciser** que les mises à disposition feront l'objet d'un réexamen annuel par le conseil municipal.

DEL2026_059 : Désignation des représentants de la commune au SIRLYSAG

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Le Syndicat intercommunal de réalisation du lycée sud de l'agglomération grenobloise (SIRLYSAG) a été créé en 1984. Il regroupe cinq communes membres : Bresson, Champagnier, Échirolles, Eybens et Le Pont-de-Claix.

Le syndicat est chargé de l'entretien, de la maintenance et de la gestion du gymnase Lionel-Terray, situé à Échirolles.

Il appartient au Conseil municipal de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour représenter la commune au sein de ce syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Mme Danièle MOUREN et M. Hervé ALOTTO en qualité de délégués titulaires au SIRLYSAG ;
- De désigner Mme Gaëlle BERTHOUX et M. Florent CHOLAT en qualité de délégués suppléants au SIRLYSAG.

DEL2026_060 : Désignation du représentant de la commune aux Pompes Funèbres Intercommunales de la région grenobloise

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Issues d'une longue tradition de service public funéraire, les Pompes Funèbres Intercommunales (PFI) succèdent à la Régie Municipale des Pompes Funèbres de Grenoble pour devenir en 1988 une société d'économie mixte, entreprise publique locale qui rassemble aujourd'hui 83 communes membres dont 49 au sein de la Métropole grenobloise.

Par la délibération n°2014-01 en date du 22 janvier 2014, la commune de Champagnier s'est liée à la société anonyme d'économie mixte Pompes Funèbres intercommunales de la région grenobloise en faisant l'acquisition d'une action de la société.

La commune étant actionnaire des PFI de la région grenobloise, il appartient au Conseil municipal de désigner un représentant appelé à siéger au sein de l'Assemblée spéciale de cette société.

Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET demande si l'action détenue par la commune génère des revenus.

M. Florent CHOLAT répond que cela peut occasionnellement être le cas, notamment par le versement de dividendes, mais que ces revenus demeurent rares et d'un montant modeste.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Mme Danièle MOUREN en qualité de représentante de la commune de Champagnier au sein des PFI de la région grenobloise.

DEL2026_061 : Désignation des représentants de la commune au Centre Socioculturel André Malraux

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Le centre socioculturel André Malraux est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui gère, depuis 1997, un équipement socioculturel situé sur la commune de Jarrie.

L'association est composée d'adhérents et de bénévoles qui participent à son administration au sein du conseil d'administration.

Depuis 2023, la commune de Champagnier et le centre socioculturel (CSC) André Malraux sont liés par une convention de partenariat permettant aux jeunes de Champagnier ainsi qu'aux enfants des agents communaux de bénéficier de l'accueil collectif de mineurs géré par le CSC, dans les mêmes conditions que les jeunes résidant à Jarrie.

À ce titre, la commune est appelée à désigner ses représentants au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale de l'association.

Vu la convention de partenariat conclue entre la commune de Champagnier et le centre socioculturel André Malraux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner Mme Gaëlle BERTHOUX en qualité de représentante titulaire de la commune de Champagnier au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre socioculturel André Malraux ;
- De désigner M. Hervé ALOTTO en qualité de représentant suppléant de la commune de Champagnier au sein du conseil d'administration et à l'assemblée générale du centre socioculturel André Malraux.

DEL2026_062 : Désignation de représentants de la commune au sein de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

La SPL « EAUX DE GRENOBLE ALPES » a pour objet, pour le compte et sur le territoire des collectivités locales ou EPCI actionnaires, l'exploitation et/ou la gestion, en tout ou partie, du service public de l'eau potable, notamment sa production et sa distribution, ainsi que toutes les opérations financières, juridiques, commerciales, industrielles, civiles et immobilières pouvant se rattacher à cet objet et au grand cycle de l'eau.

La SPL est l'outil juridique par lequel les collectivités actionnaires ont décidé de partager ou mutualiser en tout ou partie des moyens matériels, humains ou financiers dans l'intérêt public et pour l'accomplissement du service public de l'eau. A ce jour, la SPL est titulaire d'une délégation de service public relative à la relève des compteurs d'eau potable, l'accueil des abonnés, la facturation et le recouvrement des factures d'eau sur le périmètre de Grenoble-Alpes Métropole.

La commune étant actionnaire de la SPL, elle dispose à ce titre d'un siège aux instances suivantes :

- L'Assemblée Générale ;
- L'Assemblée des actionnaires minoritaires ;
- Le Comité d'Orientation Stratégique.

À ce titre, il convient de nommer un représentant de la commune pour siéger à chacune de ces trois instances.

Vu la délibération DEL2026_031 portant Désignation de représentants de la commune au sein de la société publique locale Eaux de Grenoble Alpes du 30 mars 2026 ;

Considérant l'installation de l'assemblée métropolitaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De désigner M. Pascal SOUCHE comme représentant de la commune au sein des Assemblées Générales d'Eaux de Grenoble Alpes ;

- **De désigner** M. Pascal SOUCHE comme représentant de la commune au sein des Assemblées des actionnaires minoritaires d'Eaux de Grenoble Alpes ;
- **De désigner** M. Pascal SOUCHE comme représentant de la commune au sein du Comité d'Orientation Stratégique d'Eaux de Grenoble Alpes ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_063 : Désignation du représentant de la commune à l'AURG

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

La commune de Champagnier est adhérente à l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) dite « l'Agence », outil d'ingénierie publique qui, depuis près de 60 ans, accompagne le développement des territoires de l'aire grenobloise.

À ce titre, et conformément aux statuts de l'Agence, chaque collectivité membre désigne par délibération un ou une élue titulaire (sans suppléant) pour la représenter à l'assemblée générale. La

Vu la délibération DEL2026_039 portant Désignation du représentant de la commune à l'AURG du 20 avril 2026 ;

Considérant l'installation de l'assemblée métropolitaine ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De désigner** M. Pascal SOUCHE en tant que représentant titulaire de la commune de Champagnier auprès de l'Agence (AURG).

DEL2026_064 : Débat sur la protection sociale complémentaire

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Considérant qu'en application de l'article L.827-12 du Code général de la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser, dans les six mois suivant leur renouvellement général, un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire ;

Il est exposé que la protection sociale complémentaire (PSC) vise à couvrir les agents contre les risques liés à la maladie, aux accidents de la vie et à la perte de revenus en cas d'incapacité de travail.

La protection sociale complémentaire comprend deux volets :

- **La complémentaire santé** couvre une partie des dépenses de santé non prises en charge par la Sécurité sociale (maternité, maladie, accident, dentaire, optique, hospitalisation, etc.).
- **La prévoyance** couvre une partie de la perte de revenus induite par un arrêt de travail. La mutuelle complète le salaire des agents quand ils sont touchés par une maladie, une incapacité de travail, une invalidité ou un décès.

Concernant la complémentaire santé, depuis le 1^{er} janvier 2026, les employeurs territoriaux sont tenus de participer à son financement à hauteur minimale de 15 € par agent et par mois.

La commune a choisi le dispositif de la convention de participation, conclu avec un organisme assureur, plutôt que le dispositif de labellisation des contrats individuels. À ce titre, elle adhère depuis le 1^{er} septembre 2023 au contrat-cadre mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et participe au financement de la cotisation des agents à hauteur de l'équivalent de 50 % du montant de leur contrat.

À noter qu'un nouveau contrat de complémentaire santé est proposé par le CDG38 pour la période 2027-2032. À l'issue de la consultation menée par le Centre de gestion, la Mutuelle Nationale Territoriale a été retenue comme organisme assureur.

Concernant la prévoyance, la participation minimale obligatoire de l'employeur est fixée à 7 € minimum par agent et par mois depuis le 1^{er} janvier 2025.

Afin de favoriser l'adhésion des agents à une garantie de maintien de salaire et de renforcer leur protection face aux aléas de la vie, la commune a décidé de porter sa participation à 30 € par agent et par mois.

Ces participations employeurs contribuent à améliorer les conditions de travail et de santé des agents (outils de prévention de l'absentéisme, proposition de garanties et de services pour prévenir des situations difficiles, moyens d'actions pour le bien-être au travail et d'épanouissement professionnel). Elles participent également de l'attractivité de la collectivité et améliorent le dialogue social. Elles contribuent en outre à la motivation des agents (aide directe au pouvoir d'achat des agents dans un contexte de maîtrise de la masse salariale) et renforce l'engagement des agents dans leur travail.

M. Pascal PERRIER demande confirmation que la commune était tenue de participer à hauteur d'au moins 22 € par agent, soit 15 € au titre de la complémentaire santé et 7 € au titre de la prévoyance.

M. Florent CHOLAT répond par l'affirmative.

M. Pascal PERRIER indique qu'il est très favorable à cette augmentation de la participation de la commune et demande si cette prise en charge permet d'améliorer la couverture des agents ou si elle vient en déduction de leur cotisation.

M. Florent CHOLAT explique qu'il existe plusieurs niveaux de couverture, parmi lesquels les agents peuvent choisir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

DEL2026_065 : Personnel – Modification de la délibération D2019-001 du 19 février 2019 créant un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (emploi de chargé d'urbanisme et d'affaires générales)

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

En 2019, la délibération D2019-001 a créé un emploi d'adjoint administratif à temps non complet de 28 heures /semaine (emploi de chargé d'urbanisme et d'affaires générales).

Afin de permettre l'occupation de cet emploi par les différents grades du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux et de favoriser les évolutions de carrière, il est proposé d'adapter les grades d'accès à cet emploi.

Il est également proposé d'indiquer qu'au besoin et par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique :

- L. 332-8 2° : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- L. 332-13 : pour un remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas limitativement fixés par l'article L. 332-13.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

M. Alain PERRAUD s'interroge sur l'emploi du terme « suppression ».
M. Florent CHOLAT explique que le poste concerné n'est pas supprimé. Il précise que la délibération a pour objet de modifier celle adoptée en 2019. Le terme « suppression » correspond à l'intitulé de cette délibération et ne signifie pas que le poste est effectivement supprimé. Il s'agit uniquement d'une évolution de la délibération existante.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** les modifications susmentionnées de la délibération D2019-001 portant Création d'un poste d'adjoint administratif territorial de 2^e classe à temps non complet et suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^e classe à temps complet ;
- **D'indiquer** que cet emploi est ouvert aux grades suivants dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :
 - Adjoint administratif territorial ;
 - Adjoint administratif principal de 2^e classe ;
 - Adjoint administratif principal de 1^{re} classe
- **De préciser** que l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique tel que mentionné précédemment ;
- **D'autoriser** la modification du tableau des emplois et des effectifs ;
- **D'autoriser** le maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette délibération.

DEL2026_066 : Personnel – Création de postes non permanents en accroissement d'activité

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Il est rappelé au Conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité.

Il est nécessaire de prévoir d'assurer l'accueil de la bibliothèque municipale le samedi matin et le service de cantine durant les périodes scolaires. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, et suite à un accroissement temporaire d'activité, il est proposé au Conseil municipal de créer deux postes non permanents à compter du 1^{er} septembre 2026.

Étant précisé que la rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Vu l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique ;

Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET s'interroge sur la nécessité de ce recrutement, supposant que la bibliothécaire titulaire est déjà employée à temps plein.

M. Florent CHOLAT précise que la bibliothécaire titulaire est en réalité employée à temps non complet de 80 %. Il indique également que la commune bénéficie d'une subvention de la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour une durée de cinq ans, dont l'attribution est conditionnée à un recrutement complémentaire permettant d'assurer l'extension des horaires d'ouverture de la bibliothèque.

Il ajoute que la question de la pérennisation de ce poste se posera à l'issue de cette période de financement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De créer** un emploi non permanent de chargé d'accueil à la bibliothèque sur le grade d'adjoint du patrimoine à temps non complet (3h les samedis en période scolaire et 10 heures de

réunion et 7h de formation à fixer par le chef de service) à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois ;

- De créer un emploi non permanent d'agent d'animation en cantine sur le grade d'adjoint d'animation à temps non complet (9h par semaine en période scolaire) à compter du 1^{er} septembre 2026 pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois.

DEL2026_067 : Animation – Tarification des accueils périscolaires et extrascolaires

Rapporteur : Mme BERTHOUX Gaëlle

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de favoriser l'accès des familles aux services d'accueils périscolaires et extrascolaires ;

Considérant la nécessité de réviser les modalités de tarification appliquées au service animation pour diminuer les coefficients appliqués aux accueils du mercredi et du centre de loisirs ;

Il est rappelé que la commune applique une tarification des accueils périscolaires et extrascolaires basée sur le quotient familial des familles, avec un tarif linéarisé.

Dans le cadre de cette révision des tarifs, il est proposé de diminuer les coefficients appliqués aux prestations suivantes :

- Accueil « matin avec repas » ;
- Accueil « journée » ;
- Accueil « après-midi sans repas » ;
- Forfait « 2 jours ».

Les plafonds de tarification demeurent, quant à eux, inchangés.

Cette évolution permettra une baisse des tarifs pour la grande majorité des familles utilisatrices du service. À titre d'exemple, pour une journée complète d'accueil :

- Une famille disposant d'un quotient familial de 2 000 € acquittait jusqu'à présent un tarif d'environ 30 € ;
- Avec la nouvelle grille tarifaire, ce tarif sera ramené à environ 21 €.

Le plafond tarifaire de 30 € ne sera désormais atteint qu'à partir d'un quotient familial avoisinant les 3 000 €.

Cette modification vise ainsi à rendre les accueils périscolaires et extrascolaires plus accessibles aux familles de la commune, tout en maintenant un principe de tarification progressive en fonction des ressources.

M. Alain PERRAUD demande combien d'enfants pourraient revenir fréquenter le service à la suite de cette baisse des tarifs.

Mme Gaëlle BERTHOUX indique qu'il s'agit d'une baisse générale qui bénéficiera à l'ensemble des usagers. Elle précise que cette évolution permet de réduire significativement le nombre de familles soumises au tarif plafond, passant d'une vingtaine à seulement six familles.

Mme Maria SIMONDON demande si cette baisse fait suite à une précédente augmentation tarifaire qui aurait pu décourager certaines familles de s'inscrire.

Mme Gaëlle BERTHOUX répond que plusieurs facteurs peuvent expliquer la diminution de la fréquentation : une baisse des besoins de garde des familles, une évolution du public accueilli ainsi que la question tarifaire, régulièrement soulevée par les usagers. Elle ajoute que cette révision permet également d'aligner les tarifs communaux sur ceux pratiqués dans les communes voisines. La commune propose une offre de service de qualité, portée par une équipe expérimentée et stable, ce qui représente un coût de fonctionnement probablement supérieur à celui constaté ailleurs.

Mme Maria SIMONDON rappelle que le centre de loisirs est ouvert aux familles extérieures à la commune et s'interroge sur la notoriété de cette offre au-delà de Champagnier.

Mme Gaëlle BERTHOUX explique qu'aucune communication spécifique n'est réalisée en dehors de la commune. Les familles sont principalement informées par l'intermédiaire du service périscolaire et de l'école.

M. Florent CHOLAT précise que les difficultés de fréquentation concernent essentiellement les mercredis et les petites vacances scolaires, mais pas les vacances d'été. Il souligne, avec humour, que les principaux concurrents du service sont les grands-parents, le temps partiel et le télétravail. Il estime néanmoins que le service doit rester attractif et compétitif.

Mme Maria SIMONDON demande ce que recouvre le « forfait 2 jours ».

Mme Gaëlle BERTHOUX indique qu'il s'agit d'un forfait de deux jours intégrant une continuité pédagogique, conformément aux exigences de la CAF.

M. Hervé ALOTTO insiste sur le fait qu'il s'agit d'une obligation imposée par la CAF.

M. Alain PERRAUD souhaite qu'un bilan soit présenté dans quelques mois afin d'évaluer les effets de cette baisse tarifaire sur la fréquentation du service.

Mme Gaëlle BERTHOUX répond favorablement à cette proposition et indique qu'un bilan pourra être établi et présenté lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

M. Florent CHOLAT estime que des données suffisamment consolidées et fiables devraient être disponibles à l'issue des vacances de la Toussaint.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la modification des coefficients de tarification applicables aux accueils « matin avec repas », « journée », « après-midi sans repas » et « forfait 2 jours » du service animation ;
- **De préciser** que les plafonds tarifaires restent inchangés ;
- **D'approuver** la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération ;
- **D'indiquer** que ces nouveaux tarifs entrent en vigueur à compter du 6 juillet 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_068 : Convention PS Jeunes 2026

Rapporteur : M. Hervé ALOTTO

Le territoire dispose actuellement d'une offre jeunesse concentrée autour des accueils collectifs de mineurs (ACM) et des services jeunesse municipaux. Si ces dispositifs répondent à une partie des besoins, ils peinent à toucher une frange croissante de jeunes confrontés à des freins structurels :

- Problématiques de mobilité, limitant l'accès aux activités et aux services ;

- Manque d'accès à l'information sur les droits, les dispositifs et les opportunités qui les concernent ;
- Augmentation des situations de vulnérabilité, notamment en lien avec la santé mentale, l'isolement social ou le décrochage ;
- Présence de jeunes dits "invisibles", en rupture avec les institutions et les structures classiques ;
- Trajectoires complexes pour certains jeunes accompagnés par la mission locale, révélant des parcours marqués par des ruptures multiples

Dans ce contexte, il est essentiel de repenser l'action jeunesse en allant au-devant des jeunes, en valorisant leur parole, et en favorisant leur engagement citoyen à travers des projets ancrés dans leur quotidien.

Pour répondre à ces enjeux, la PS Jeunes (Prestation de Service Jeunes) est une aide proposée par les Caf depuis le 1^{er} janvier 2020 pour encourager les initiatives des adolescents de 12 à 25 ans et renforcer leur accompagnement éducatif.

Grâce à la coordination de la Convention territoriale globale (CTG) assurée par le Syndicat intercommunal de coopération et des compétences enfance (SICCE), la PS Jeunes construit une alliance territoriale pour accompagner les parcours de vie des enfants et des jeunes.

Le portage technique est assuré par le Centre socioculturel André Malraux, qui met à disposition un animateur qualifié répondant au cahier des charges de la CAF et intervenant en complémentarité des actions déjà engagées sur le territoire.

Dans le cadre de la CTG, 5 communes se sont engagées, depuis novembre 2025, à la mise en place de cette PS Jeunes : Champagnier, Champ-sur-Drac, Jarrie, Montchaboud et Saint-Georges de Commiers. En fonction du potentiel fiscal et du nombre d'habitants, ces 5 communes participent financièrement à l'exécution de cette PS Jeunes.

Il est aujourd'hui proposé de renouveler cet engagement pour l'année 2026 pour un coût de 752,82 euros. Ce projet pourra être reconduit en lien avec la nouvelle convention CTG 2026-2029.

Vu la délibération DEL2025_089 portant SICCE – Approbation convention PS Jeunes ;

M. Matthias QUINA demande quel est le coût pour la collectivité ainsi que la durée de l'engagement.

M. Florent CHOLAT répond que le coût s'élève à 752,82 € par an et que l'engagement est prévu pour la durée de la Convention Territoriale Globale (CTG), soit de 2026 à 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention Prestation de Services Jeunes au titre de l'année 2026 pour le territoire des 5 communes membres du SICCE ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention Prestation de Services Jeunes annexée à la présente délibération.

Mme Maud MIGUET, intéressée à l'affaire au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT, se déporte et quitte la salle à 20h14.

DEL2026_069 : Association - Subvention à l'association Le rucher partagé de Champagnier

Rapporteur : M. Hervé ALOTTO

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subvention formulées par les associations locales et recueillies jusqu'au 12 avril 2026 pour l'exercice 2026 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération DEL2026_048 du 20 avril 2026 ;

Vu la demande de subvention de 1 000 € présentée par l'association Le rucher partagé de Champagnier au titre de l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt public local des actions menées par les associations œuvrant sur le territoire communal ;

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute association sollicitant ou recevant une subvention publique est tenue de souscrire au contrat d'engagement républicain. Ce contrat impose le respect des engagements prévus par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'acceptation de la subvention vaut adhésion au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000. Le non-respect des engagements souscrits est susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou l'obligation de rembourser les sommes perçues.

Considérant que les crédits disponibles au budget communal pour l'exercice 2026 permettent d'attribuer des subventions aux associations et organismes locaux ;

Considérant que l'association Le rucher partagé de Champagnier mène des actions de sensibilisation à l'environnement, à la biodiversité et à l'apiculture auprès des habitants ;

Considérant que les activités de l'association contribuent à l'animation de la vie locale, au développement du lien social et à la préservation de la biodiversité sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** à l'association Le rucher partagé de Champagnier une subvention de 1 000 € au titre de l'année 2026 afin de soutenir ses actions de sensibilisation à l'environnement, à la biodiversité et à l'apiculture ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mme Maud MIGUET réintègre la séance à 20h16.

DEL2026_070 : Association - Subvention à la Faites du Sport Brié

Rapporteur : M. Hervé ALOTTO

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10-1 introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les demandes de subvention formulées par les associations locales et recueillies jusqu'au 12 avril 2026 pour l'exercice 2026 ;

Vu le budget primitif 2026 adopté par délibération DEL2026_048 du 20 avril 2026 ;

Vu la demande de subvention de 500 € présentée par l'association Faites du Sport Brié au titre de l'année 2026 ;

Considérant l'intérêt public local des actions menées par les associations œuvrant sur le territoire communal ;

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations introduit par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, toute association sollicitant ou recevant une subvention publique est tenue de souscrire au contrat d'engagement républicain. Ce contrat impose le respect des engagements prévus par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'acceptation de la subvention vaut adhésion au contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000. Le non-respect des engagements souscrits est susceptible d'entraîner le retrait de la subvention ou l'obligation de rembourser les sommes perçues.

Considérant que les crédits disponibles au budget communal pour l'exercice 2026 permettent d'attribuer des subventions aux associations et organismes locaux ;

Considérant que l'association Faites du Sport Brié organise chaque année une manifestation sportive destinée à promouvoir la pratique des activités physiques et sportives auprès des habitants de la commune et du territoire ;

Considérant que cette manifestation contribue à l'animation de la vie locale, au développement du lien social et à la promotion du sport pour tous ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'attribuer** à l'association Faites du Sport Brié une subvention de 500 € pour l'organisation de sa manifestation annuelle sportive ;

- **De préciser** que les crédits correspondants sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_071 : Forêt communale - Etat d'assiette Année 2027

Rapporteur : M. Pascal PERRIER

L'article D. 214-21-1 du code forestier est ainsi rédigé : « L'Office national des forêts propose, le cas échéant, à la collectivité ou personne morale propriétaire les coupes à inscrire à l'état d'assiette.

Dans le cas de coupes prévues par le document d'aménagement de la forêt, la collectivité ou personne morale propriétaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de cette proposition pour faire connaître son éventuelle opposition. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut acceptation de l'inscription des coupes à l'état d'assiette.

Toute opposition doit faire l'objet d'une décision écrite et motivée, adressée au préfet de région. Si celui-ci considère, après avis de l'Office national des forêts, que les motifs d'ajournement invoqués par la collectivité ou personne morale propriétaire ne présentent pas de caractère réel et sérieux, il le notifie au représentant de la collectivité ou de la personne morale propriétaire dans les deux mois suivant la réception de la décision d'ajournement. »

La commune de Champagnier a été saisie par l'Office nationale de forêts (ONF) d'une proposition d'inscription de coupes pour l'exercice 2027 dans les forêts relevant du régime forestier de la collectivité.

Vu les articles L. 214-5 et D. 214-21-1 du code forestier ;

Vu la délibération DEL2022_055 du 25 août 2022 portant approbation du plan de gestion de la forêt communale 2022/2036 ;

Vu la délibération DEL2025_042 du 19 mai 2025 portant application du régime forestier sur de nouvelles parcelles ;

Considérant que la commune souhaite renforcer la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité, de résilience des peuplements face au changement climatique et de maintien des fonctions écologiques de la forêt communale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de réexaminer les modalités de gestion des parcelles concernées, en concertation avec l'Office national des forêts, afin d'évaluer l'incidence de la coupe envisagée sur les milieux naturels, les peuplements forestiers et les objectifs environnementaux poursuivis par la commune ;

Mme Maria SIMONDON demande si un suivi est assuré par l'ONF, notamment concernant d'éventuels phénomènes de dépérissement de la forêt.

M. Pascal PERRIER répond que cette mission fait effectivement partie des attributions de l'ONF. Il indique qu'il convient toutefois de clarifier les rôles respectifs de la commune et de l'ONF afin de renforcer leur collaboration en faveur de la préservation de la forêt.

Mme Maria SIMONDON estime que, d'un point de vue financier, cette coupe n'était, quoi qu'il en soit, pas intéressante pour l'ONF.

M. Florent CHOLAT précise que la commune finance régulièrement des prestations réalisées par l'ONF, telles que le bornage ou les travaux de peinture des limites parcellaires. Il souligne également que l'ONF connaît des difficultés de fonctionnement liées à une baisse importante de ses effectifs : alors que trois agents intervenaient sur le territoire en 2022, un seul est désormais affecté à ce secteur. Cette diminution des moyens rend plus difficile le suivi du peuplement forestier.

M. Matthias QUINA demande si le risque incendie est géré à l'échelle de la Métropole.

M. Florent CHOLAT explique que la commune n'est pas soumise aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Il précise que, depuis la loi MATRAS, Grenoble-Alpes Métropole dispose d'une mission dédiée aux risques, composée de trois agents. Celle-ci assure un rôle de coordination territoriale en matière de gestion des risques, notamment des feux de forêt. Il souligne qu'un important travail de sensibilisation reste à mener, le territoire étant peu habitué à ce type de risque. Il rappelle enfin que cette mission ne constitue pas une compétence métropolitaine à proprement parler : la Métropole accompagne les communes, tandis que le maire et le préfet conservent leurs compétences respectives en matière de prévention et de gestion des risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'ajourner** la coupe proposée par l'ONF et inscrite à l'état d'assiette pour l'exercice 2027 ;
- **D'indiquer** que cet ajournement est motivé par la volonté de la commune :
 - De renforcer la prise en compte des enjeux de biodiversité et de préservation des habitats naturels ;
 - D'évaluer les conséquences de la coupe sur la résilience des peuplements forestiers face au changement climatique ;
 - D'engager une réflexion complémentaire avec l'Office national des forêts sur les modalités de gestion les plus adaptées aux objectifs environnementaux poursuivis par la collectivité ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à notifier cette décision au Préfet de région, conformément aux dispositions de l'article D. 214-21-1 du code forestier, ainsi qu'à l'Office national des forêts.

DEL2026_072 : Avenant à la convention d'éco-pâturage

Rapporteur : M. Pascal PERRIER

L'éco-pâturage est une technique naturelle d'entretien des espaces verts consistant à utiliser des animaux pour réaliser des travaux de débroussaillage et de fauchage.

La commune a conventionné dès 2023 avec une agricultrice de la commune afin de mettre en œuvre cette solution pour assurer l'entretien de parcelles parfois difficiles d'accès et présentant un relief accidenté.

Ce mode d'entretien, qui peut être assuré par des poneys, chevaux et autres équidés, permet, grâce à une gestion écologique des espaces, de préserver et de développer la biodiversité.

Compte tenu du succès de ce partenariat, il est proposé de modifier la convention par voie d'avenant afin d'y intégrer de nouvelles parcelles, de prolonger la durée de la convention et de supprimer la

référence à la race Shetland, de manière à élargir les catégories d'équidés pouvant être utilisées pour l'entretien des espaces concernés.

Vu la délibération n° DEL2023_030 du 27 mars 2023 portant convention d'éco-pâturage ;

Vu la convention d'éco-pâturage signée entre la commune et la Pension de l'Étang le 3 avril 2023 ;

Considérant la volonté des parties d'intégrer de nouvelles parcelles à la convention, d'en prolonger la durée et d'élargir les catégories d'équidés pouvant être utilisées dans le cadre de cet éco-pâturage ;

M. Matthias QUINA demande pourquoi la convention était initialement limitée à la race des poneys Shetland.

M. Florent CHOLAT répond que cette race était la plus adaptée aux terrains concernés par la convention d'origine. En revanche, elle ne convient pas à la superficie des nouvelles parcelles intégrées au périmètre de la convention par le présent avenant.

M. Alain PERRAUD demande si l'agricultrice perçoit une rémunération.

M. Florent CHOLAT explique que la convention ne prévoit aucune rémunération. Aucun échange financier n'intervient entre les parties, dans un sens comme dans l'autre. Il s'agit d'un échange de services mutuellement bénéfique entre la commune et l'agricultrice.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **De poursuivre** le recours à l'éco-pâturage pour assurer l'entretien de certains espaces verts communaux ;
- **D'approuver** les termes de l'avenant à la convention annexé à la présente délibération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention d'entretien des espaces verts par éco-pâturage avec la Pension de l'Étang, ainsi que tout document s'y rapportant.

DEL2026_073 : Avenant n°1 au marché en procédure adaptée Conception et suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation du site des 4 vents

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Vu la décision n°2024_022 portant marché public en procédure adaptée – Conception et suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation du site des 4 Vents attribuant le marché au groupement conjoint dont la société YEG Architecture, sise 296 chemin du Servage 38 330 Saint-Ismier, est le mandataire, pour un montant initial de 112 000 € HT soit 134 400 € TTC (mission de base + OPC) ;

Considérant que le montant définitif de la rémunération de l'équipe de maîtrise d'œuvre doit être recalculé conformément aux stipulations du marché, sur la base du coût prévisionnel définitif des travaux validé par le maître d'ouvrage ;

Considérant que le coût prévisionnel définitif des travaux a été arrêté à la somme de 1 471 863 € HT et validé par le maître d'ouvrage ;

Considérant le pourcentage d'écart introduit par cet avenant, à savoir + 33,78 % ;

Considérant que les délégations consenties par le Conseil municipal au maire ne l'autorisent pas à prendre des décisions concernant les avenants se rapportant aux marchés et accords-cadres dès lors que l'avenant conduit à majorer le montant initial du marché de plus de 20% ;

Il est proposé de conclure l'avenant n°1 au marché public en procédure adaptée – Conception et suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation du site des 4 Vents – avec le groupement conjoint, dont YEG Architecture est le mandataire, pour un montant de + 37 835 € HT, soit + 45 402 € TTC.

Le montant du marché passe ainsi de 112 000 € HT (montant initial) à 149 835 € HT, soit de 134 400 € TTC (montant initial) à 179 802 € TTC.

La nouvelle répartition proposée des honoraires est la suivante :

GROUPEMENT D'ENTREPRISES		ATTRIBUTAIRE	ADRESSE	Montant HT par cotraitants
1 ^{er} co-contractant Mandataire du groupe conjoint	Architecte	YANN-ERIC GUERIN / YEG ARCHITECTURE	296 chemin du Servage 38330 Saint-Ismier	70 391 € mission de base
				10 744 € option OPC
2 ^e co-contractant	Économiste	ALAIN PANGAUD	40 Rte de la Chapelle La Féclaz 73230 Les Déserts	13 000 €
3 ^e co-contractant	BET FLUIDES	AXIOME IEC	355 rue Victor Cassien Ile Gabourg 38 340 Voreppe	27 250 €
4 ^e co-contractant	BET Acoustiques	SARL ECHOLOGOS	24 Boulevard de la Chantourne 38700 La Tronche	6 050 €
5 ^e co-contractant	BET VRD	MTM INFRA	30B allée de Champrond – ZA de Champrond 38330 Saint Ismier	9 500 €
6 ^e co-contractant	BET STRUCTURES	GROUPE STEBAT	67 Chemin de la Charrette 73200 Chambéry	12 900 €
TOTAL				149 835 € HT

M. Florent CHOLAT indique que la rémunération de la maîtrise d'œuvre représente environ 10 % du coût des travaux. Lors du lancement de la procédure de passation du marché de maîtrise d'œuvre, fin 2024, le montant prévisionnel des travaux de l'opération des Quatre Vents était estimé à environ 1 100 000 € HT. Depuis, cette enveloppe a été réévaluée pour tenir compte de l'inflation ainsi que de l'intégration de travaux complémentaires. Le coût prévisionnel des travaux s'élève désormais à 1 471 863 € HT.

M. Matthias QUINA demande quels sont les travaux supplémentaires qui ont été ajoutés.

M. Florent CHOLAT explique que le marché de maîtrise d'œuvre, passé selon une procédure adaptée (MAPA), a été attribué fin 2024. Depuis cette date, le projet a évolué afin de prendre en compte différentes contraintes, notamment techniques, ce qui a conduit à plusieurs adaptations.

M. Matthias QUINA estime que l'augmentation de 33 % est particulièrement importante et regrette de ne pas disposer d'éléments suffisamment détaillés sur le contenu des travaux pour apprécier la cohérence de cette évolution.

M. Florent CHOLAT précise que le permis de construire a été délivré et qu'il est donc consultable. Il ajoute qu'une réunion publique sera prochainement organisée afin de présenter le périmètre définitif des travaux. Il rappelle également que la rémunération initiale de la maîtrise d'œuvre était calculée sur la base de l'estimation réalisée par l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), laquelle reposait sur une évaluation relativement sommaire du coût des travaux.

M. Matthias QUINA demande si d'autres augmentations sont susceptibles d'intervenir.

M. Florent CHOLAT répond que le montant des travaux est désormais estimé par l'économiste de la construction, sur des bases plus précises. Le coût définitif sera toutefois fixé à l'issue de la consultation des entreprises. Les offres reçues pourront conduire à un montant supérieur ou, au contraire, inférieur à cette estimation si elles se révèlent plus compétitives. Il précise qu'après la signature des marchés de travaux, des modifications pourront également intervenir en cours de chantier par voie d'avenants, des aléas restant toujours possibles. Il ajoute que l'économiste de la construction a généralement tendance à retenir des estimations prudentes.

M. Pascal SOUCHE estime que les entreprises ont actuellement un besoin important d'activité et qu'elles devraient, de ce fait, présenter des offres concurrentielles.

M. Matthias QUINA demande si cette augmentation a une incidence sur les subventions.

M. Florent CHOLAT répond par la négative. Il précise que cette délibération porte uniquement sur l'actualisation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre, laquelle découle de la réévaluation du coût prévisionnel des travaux. Il ajoute qu'une subvention d'environ 69 000 € a été obtenue pour le financement de cette mission de maîtrise d'œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention 3 contre) :

- **D'approuver** l'avenant n°1 au marché public en procédure adaptée relatif à la conception et au suivi de la réalisation des travaux de réhabilitation du site des 4 Vents, conclu avec le groupement conjoint dont YEG Architecture est le mandataire, portant le montant du marché de 112 000 € HT à 149 835 € HT, soit une augmentation de 33,78 % ;
- **D'approuver** la nouvelle répartition des honoraires entre les membres du groupement telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus ;
- **De préciser** que le montant des honoraires de l'équipe de maîtrise d'œuvre est arrêté à la somme de 149 835 € HT et revêt un caractère ferme et définitif.

DEL2026_074 : Projet des 4 vents - Mise à jour du plan de financement prévisionnel

Rapporteur : M. Florent CHOLAT

Le projet porte sur la réhabilitation thermique et le réaménagement intérieur de l'Espace des 4 Vents à Champagnier.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération, approuvé par délibération du 8 décembre 2025 puis actualisé par délibération du 30 mars 2026, doit être de nouveau mis à jour afin :

- D'augmenter le montant de la subvention sollicitée auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère au titre de l'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs sans hébergement ;
- D'intégrer un nouveau financeur, à savoir le Département de l'Isère, au titre de la Dotation territoriale.

Monsieur le Maire présente le plan de financement prévisionnel actualisé de l'opération, dont le coût total est estimé à 1 471 863 € HT, soit 1 766 235,60 € TTC :

Dépenses	Montant HT	Recettes - Financeurs	Montant	Taux de la subvention
Réhabilitation thermique et réaménagement de l'Espace des 4 Vents à Champagnier	1 471 863 €	Grenoble-Alpes Métropole <i>Fonds de concours métropolitain d'aide à l'investissement des communes dédié aux transitions</i>	189 124 €	12,85 %
		Préfecture de l'Isère <i>DETR ou DSIL 2026</i>	200 000 €	13,59 %
		Territoire d'énergie 38 <i>Isèrenov</i>	48 000 €	3,26 %
		Caisse d'allocations familiales	350 000 €	23,78 %
		Département de l'Isère <i>Dotation territoriale</i>	150 928 €	10,25 %
		Commune de Champagnier	533 811 €	36,27 %
TOTAL	1 471 863 €	TOTAL	1 471 863 €	100 %

Vu la DEL2025_082 du 8 décembre 2025 portant Projet des 4 vents - Validation du projet et plan de financement prévisionnel ;

Vu la DEL2026_034 du 30 mars 2026 portant Projet des 4 vents - Mise à jour du plan de financement prévisionnel ;

M. Benoît ROSSIGNOL demande si les montants indiqués correspondent aux subventions sollicitées ou à celles déjà notifiées.

M. Florent CHOLAT répond qu'il s'agit des deux. Certaines subventions ont d'ores et déjà été notifiées, ou ont fait l'objet d'informations officielles laissant présager leur attribution, tandis que d'autres sont encore en cours d'instruction.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver** l'augmentation du montant de la subvention sollicitée auprès de la Caisse d'allocations familiales de l'Isère ;
- **D'approuver** l'intégration du Département de l'Isère parmi les financeurs de l'opération ;
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel actualisé tel que présenté ci-dessus ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer toute demande de subvention relative à cette opération ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer toute demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager les procédures de consultation relatives aux marchés publics de travaux ;

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à cette opération et à accomplir toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION(S) PRISE(S)

Décisions du maire prises en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DEC2026_009	23/04/2026	Avenant au bail professionnel – Mme POITEVIN
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un avenant au bail professionnel (location espace paramédical) de Mme POITEVIN Bérénice afin d'y ajouter la location du jeudi après-midi (date de prise d'effet : 1 ^{er} mai 2026) pour un coût supplémentaire mensuel de 50 € HT, hors charges.		
DEC2026_010	27/04/2026	Renouvellement d'adhésion auprès de Nautic Sports 38
Décision autorisant Monsieur le Maire à renouveler l'adhésion à l'association Nautic Sports 38 pour bénéficier de 11 séances de découverte au Bois Français, pour un restant à charge de 2€ par stagiaire (au lieu de 12 € en tarif public). La cotisation annuelle s'élève à 16 €.		
DEC2026_011	19/05/2026	Contrat de location et de maintenance de copieurs
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un contrat de location et de maintenance de copieurs avec la société RICOH, pour un montant mensuel de 768,05 € HT.		
DEC2026_012	19/05/2026	Cession d'une tondeuse
Décision autorisant Monsieur le Maire à vendre en l'état la tondeuse John Deere 1545 pour un prix de cession de 4 188 €, à la société Ets P. GENIN, sise 4 rue des Sports BP 19 38610 Gières ; et à autoriser la sortie de ce bien de l'actif (numéro d'inventaire INV2006-002, compte 215731, désignation du bien TONDEUSE, valeur nette à l'achat 31 000 €) pour un motif de cession à titre onéreux.		
DEC2026_013	29/05/2026	Contrat d'abonnement à la solution métier WEKA INTÉGRAL
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un contrat d'abonnement à la solution métier WEKA INTEGRAL Commune avec IA intégrée avec la société ÉDITIONS WEKA, sise 39 boulevard Ornano, Immeuble Pleyad 1 – 93288 Saint-Denis, pour un montant annuel de 1 611,37 € HT soit 1 700 € TTC.		
DEC2026_014	08/06/2026	Contrat WeMagnus
Décision autorisant Monsieur le Maire à signer un contrat de 3 ans à la solution métier WeMagnus (finances, ressources humaines, élections, état civil, etc.) avec la société Berger-Levrault, dont le siège social est situé au 892 rue Yves Kermen 92 Boulogne-Billancourt, pour un montant annuel de 5 200 € HT (avec une remise de 10 % les deux premières années).		

Mme Cécile GIANOTTI-COLLAVET rappelle qu'à l'occasion de la réunion consacrée au budget, une enveloppe d'environ 25 000 € avait été prévue pour l'installation de cinq climatiseurs dans les locaux situés place du Laca. Elle demande si ces équipements ont bien été installés et, dans l'affirmative, pour quelle raison cette opération ne figure pas parmi les décisions présentées. M. Florent CHOLAT répond qu'il ne s'agit pas d'un marché public, mais d'une commande passée directement dans le cadre des crédits inscrits au budget. Il précise que les climatiseurs ont bien été installés et sont désormais en service.

QUESTION(S) DIVERSE(S)

A. Présentation de la Prestation de Service Jeunes

B. Questions sur la qualité des sols et de l'air dans le secteur du Plateau de Champagnier

Liste Champagnier Mon Village – M. Alain PERRAUD

Cette demande ne procède d'aucune volonté d'alarmisme, mais d'une exigence légitime de transparence, de prévention et d'information des administrés.

Nous souhaitons attirer l'attention du conseil municipal sur la qualité des sols et de l'air dans le secteur du Plateau de Champagnier (Champ Robin, Les Faisses, Piollier...). Compte tenu de la proximité de la plateforme chimique de Jarrie, de l'activité industrielle historique du territoire et des traitements chimiques non biologiques des terrains cultivés (la question de l'usine d'enrobés des Isles faisant l'objet d'un suivi distinct), des habitants s'interrogent sur l'existence éventuelle de pollutions anciennes ou actuelles susceptibles de présenter un risque pour la santé, notamment pour les usages de jardinage, de vergers, de poules pondeuses ou dans le cadre de projets de construction.

Nous souhaitons donc savoir :

- La commune dispose-t-elle d'informations, d'études ou d'archives relatives à la qualité des sols et de l'air dans ce secteur ?*
- Des échanges ont-ils eu lieu avec la préfecture ou d'autres organismes compétents concernant d'éventuels risques environnementaux ?*
- La municipalité est-elle disposée, au nom du principe de précaution et de son devoir d'information, à solliciter une étude préventive indépendante sur la qualité des sols et de l'air et à en rendre publics les résultats ?*

Les habitants ont besoin d'éléments objectifs et transparents afin d'être rassurés ou, le cas échéant, de connaître les mesures de prévention à mettre en œuvre.

Réponse de M. Florent CHOLAT :

1. État des sols : Étude de zone du sud grenoblois (2012-2022)

Le maire a présenté les résultats d'une étude massive pilotée par l'État sur 18 communes pour évaluer l'impact d'un siècle d'activité chimique dans la vallée :

- Classement en Zone 3** : Champagnier est classée en zone de **pollution mineure**, comme la plupart des zones urbaines de France.
- Pollution aux dioxines** : cette pollution n'est pas tant liée à la chimie qu'au **chauffage au bois ancien**. Les préconisations de l'ARS sont simples : laver ses légumes et ses mains après le jardinage.
- Absence de pollution chimique résiduelle** : hormis un prélèvement très proche de la plateforme chimique (voie des collines), aucune pollution liée aux activités industrielles n'a été identifiée dans les zones habitées de la commune.

2. Le cas spécifique de la ZAC du Saut du Moine

- Pollution avérée** : contrairement au reste du plateau, les sols de cette ZAC sont **très pollués** par l'ancienne activité industrielle.

- **Restrictions strictes** : une dépollution superficielle a été faite, mais les terres profondes restent polluées pour des siècles. Il y est **interdit d'infiltrer les eaux de pluie** pour éviter de propager les polluants ; des collecteurs rejettent directement les eaux vers le Drac.

3. Qualité de l'eau

- **Eau potable** : elle provient des champs captant de Jouchy/Pré Grivel et est d'une **excellente qualité**, similaire à celle de Rochefort.
- **Nappe phréatique des Isles** : la nappe située dans la plaine du Drac est, elle, **extrêmement polluée par les perchlorates** liés à l'activité d'Arkema. Tout pompage ou usage de cette eau est strictement interdit pour les habitants du secteur des Îles.

4. Qualité de l'air

- **Capteurs permanents** : la commune dispose de capteurs, notamment derrière la mairie, qui sert souvent de **point témoin ("zéro")** pour les études, car l'air y est jugé suffisamment préservé de l'activité industrielle.
- **Améliorations et points de vigilance** : la pollution aux particules fines (PM10) a chuté de **80 % en 10 ans** grâce au renouvellement du chauffage au bois. Le point de vigilance actuel concerne les oxydes d'azote liés au transport routier et l'usure des pneus.
- **Air intérieur** : le maire a rappelé que l'air intérieur (maisons, voitures) est souvent **20 à 30 fois plus pollué** que l'air extérieur.

En conclusion, le maire s'est dit favorable à une **nouvelle communication globale vers le public** pour synthétiser ces éléments et rassurer les habitants, tout en soulignant qu'une grande partie des terrains agricoles de la commune (50 à 60 %) est désormais exploitée en **agriculture biologique**.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h 14.

Florent CHOLAT Maire	Cécile GIANOTTI-COLLAVET Secrétaire de séance
	